



**CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LUDRES**

**SERVICE : RESSOURCES HUMAINES -  
FORMATION**

**SEANCE DU** : 18 mai 2026

**DÉLIBÉRATION N°** : 7

**RAPPORTEUR** : Mme Sophie MERCIER

**OBJET : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX**

Les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) régissent le droit à la formation des élus des conseils municipaux.

L'article L. 2123-12 du CGCT dispose que dans un délai de trois mois après son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

**L'objet de la formation**

La nature de la formation dont peuvent bénéficier les élus n'est pas définie par la loi. L'article L. 2123-12 prévoit simplement que celle-ci doit être adaptée à leurs fonctions.

Toutefois, il convient de noter que toute formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur qui suppose le respect du principe suivant : les formations proposées aux élus locaux doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat d'élu local, faciliter cet exercice et accroître leur efficacité dans la gestion de leur collectivité.

Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut vérifier si la formation demandée par un élu présente une corrélation directe avec l'exercice de ses fonctions.

**Le financement et la durée de la formation**

La collectivité prend en charge les frais de formation des élus par le biais du budget de formation. La loi limite le montant de ce budget à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus, soit 24 110,40 € maximum par an.

Il est proposé d'arrêter le montant des dépenses de formation à 3 000 € pour l'année 2026 compte tenu du calendrier.

Les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus sont donc les suivants :

- le budget de 3 000 € sera réparti sur la base de 1/29<sup>e</sup> du montant, soit un crédit individuel de formation par élu d'environ 103 € sachant qu'un élu pourra bénéficier d'une enveloppe supérieure dans la mesure où l'objectif de la formation suivie le justifie et où il reste des crédits relatifs à la formation.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

**Le congé de formation**

La loi a prévu pour les élus locaux, en plus des autorisations d'absence et du crédit d'heures, un congé spécifique consacré à la formation.

Ce congé, qui concerne les salariés du secteur privé ainsi que les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, est fixé à 24 jours par élu et pour la durée du mandat.

Cette durée reste fixée à 24 jours quel que soit le nombre de mandats détenus, ceci afin de ne pas faire peser trop lourdement sur les employeurs les difficultés éventuelles qui pourraient découler de l'absence de leurs salariés élus.

Les pertes de revenus subies par l'élu sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne ainsi lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Conformément à la législation, il convient de se prononcer sur la répartition des crédits, et il paraît opportun qu'un montant équivalent soit consacré à la formation de chaque membre du conseil municipal.

**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'arrêter le montant des dépenses de formation des élus à 3 000 € pour l'année 2026, ce montant étant à définir au budget primitif des années suivantes en fonction des besoins réels ;
- de répartir, chaque année, les crédits au titre du droit à la formation de ses membres en attribuant un montant équivalent à chaque membre du conseil municipal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ou tous documents nécessaires avec les organismes prestataires.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2026 et le seront aux suivants.

**Adopté à l'unanimité**

25 voix pour, 4 abstentions (Groupe « Vivons Ludres »)

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Mme Mireille HINZELIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**ETAIENT PRESENT(E)S :**

M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Xavier DUSSAULX, Mme Magali RAÏK, M. Didier GOIRAND, Mme Dominique BERNIER, M. Cyprien GARRIGUES, Mme Stéphanie LIIRI, M. Benoît PICARD, Mme Adeline CORGIATTI, M. Arnaud KREMER, Mme Eliane GERARDIN, M. Patrick PÉCHINÉ, Mme Mireille HINZELIN, M. Marian VIGNOT, Mme Sandrine LAVAL, M. Pierre-Louis FREVILLE, Mme Zohra BOULAHJAR, M. Bruno POIRSON, Mme Sylvie RAOUL, M. Nicolas MARCHAL, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, M. Romain CORBIER, M. Cyril MAZAUD, Mme Corinne MUNTZ, M. Jean-Pierre ORIOL et Mme Angélique NOIZETTE.

**AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Rémi NOËL à M. William LOMBARD,  
Mme Sandrine GUERBER à Mme Sophie MERCIER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 12 mai 2026.

Fait et délibéré à LUDRES  
Les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme  
Le Maire



  
M. William LOMBARD